

2025/

CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON

SEANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N° D 2025-56

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 décembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 3 décembre, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18
Étaient présents : 14
Votants : 17
Secrétaire de séance : M. Laurent DURET

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MMES HAMET et RAMERINI
Adjoint	MM. DURET, CHATELET et REVOL
Conseillères Municipales	MMES GREGOIRE et ROBERT
Conseillers Municipaux	MM. BENISTANT, CAYRAT, GARNIER, MORIN, SANNIER et STEVENIN

ABSENTS EXCUSES :

MME CHALEYAT	a donné pouvoir à	M. REVOL
MME CHANTRE	a donné pouvoir à	M. BENISTANT
MME ROCHE	a donné pouvoir à	M. CHATELET

ABSENTS NON EXCUSÉS : MME DE ALMEIDA

D 2025-56 – Participation obligatoire au financement de la protection sociale complémentaire Santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 4 novembre 2025 ;

Monsieur le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026, selon un minimum de 15 € brut mensuel.

2025/

La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

Monsieur le Maire propose que la Commune opte pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux Agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (17 votants) :

- **RETIENT la procédure dite de labellisation à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les contrats souscrits** individuellement,
- **ACCORDE une participation** aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif ayant souscrit de manière individuelle à un contrat santé labellisé et sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle,
- **FIXE** le niveau de participation, à compter du 1er janvier 2026, d'un montant de 15 € brut mensuel,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget chaque année.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 16/12/2025
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 16/12/2025

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,



Le Maire,
Bernard RIPOCHE